

Rôle de la séance publique du 27/08/2026 à 09h30

Présidente : Madame BALZAMO
Assesseurs : Madame MOLINA-ANDREO et Monsieur ELLIE
Greffier : Monsieur PELLETIER

RAPPORTEUR PUBLIC : M. BUREAU

01) N° 2401391 RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur	ASSOCIATION FOND DES AIRS M. et Mme R. M. et Mme M.	Me JEAN MEIRE Me JEAN MEIRE Me JEAN MEIRE
Défendeur	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ILE DE RE	CABINET COUDRAY URBANLAW

L'association « Le Fond des Airs » et autres demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200681 du 4 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la délibération du 30 septembre 2021 par laquelle la communauté de communes de l'Île de Ré a approuvé la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), ensemble la décision du 8 février 2022 rejetant leur recours gracieux ; 2°) d'annuler la délibération du 30 septembre 2021 par laquelle la communauté de communes de l'Île de Ré a approuvé la modification n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal, ensemble la décision du 08 février 2022 rejetant le recours gracieux ; 3°) de mettre à la charge de la communauté de communes de l'Île de Ré une somme de 1 800 euros en application de l'article L. 761 1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. BUREAU

02) N° 2401888

RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur	Mme M.	Me CACCIAPAGLIA
Défendeur	DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES	SELARL BRG

Mme M. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2201835 du 23 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant d'une part, à l'annulation de l'arrêté du 14 juin 2022 et de la décision du 5 juillet 2022 par lesquels la présidente du conseil départemental des Deux-Sèvres a successivement retiré son agrément d'assistante familiale et procédé à son licenciement pour faute grave et, d'autre part, d'enjoindre au département des Deux-Sèvres de la réintégrer dans ses effectifs et de reconstituer sa carrière ; 2°) d'annuler la décision en date du 14 juin 2022, notifiée le 16 juin suivant, par laquelle la Présidente du Conseil départemental des Deux-Sèvres a procédé au retrait de l'agrément d'assistante familiale de Mme M. ; 3°) d'annuler la décision en date du 5 juillet 2022, notifiée le 6 juillet suivant, par laquelle la Présidente du Conseil départemental des Deux-Sèvres a licencié Mme M. pour faute grave ; 4°) d'enjoindre, sur le fondement des dispositions des articles L911-1 et suivants du Code de justice administrative, du Conseil départemental des Deux-Sèvres de prendre toute mesure pour intégrer Mme M. dans ses effectifs et reconstituer sa carrière ; 5°) de mettre à la charge du Conseil départemental des Deux-Sèvres à verser à Mme M. la somme de 2 500€ en application des dispositions de l'article L761-1 du Code de justice administrative.

03) N° 2502909

RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur	ASSOCIATION INDRE NATURE	Me MARTIN
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS SAS CENTRALES PV FRANCE	Me ELFASSI

L'association Indre nature demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2402360 du 30 septembre 2025 du tribunal administratif de Limoges tendant à l'annulation de l'arrêté du 22 octobre 2024 par lequel le préfet de l'Indre a autorisé la construction d'une centrale photovoltaïque, quatre postes de transformation, deux postes de livraison et deux citernes au lieudit « La Croix des Palmes » sur le territoire de la commune de Dun-le-Poëlier ; 2°) d'annuler l'arrêté du préfet de l'Indre n°PC 036 068 23 N0001 en date du 22 octobre 2024 autorisant la construction d'une centrale photovoltaïque au sol, 4 postes de transformation, 2 postes de livraison et 2 citernes au lieu-dit La Croix des Palmes La Prèle à DUN-LE-POELIER ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat à verser à Indre Nature la somme de 2 400 € au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2502911

RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur	SAS LE CHÂTEAU DE FINS M. B. Mme TORNEHAVE Astrid Jeannette	Me CATRY Me CATRY Me CATRY
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS SAS CENTRALES PV FRANCE	Me ELFASSI

Mme T. , M. B. et la SAS Le château de fins demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2402370 du 30 septembre 2025 du tribunal administratif de Limoges tendant à l'annulation de l'arrêté du 22 octobre 2024 par lequel le préfet de l'Indre a autorisé la construction d'une centrale photovoltaïque, quatre postes de transformation, deux postes de livraison et deux citernes au lieudit « La Croix des Palmes » sur le territoire de la commune de Dun-le-Poëlier ; 2°) d'annuler l'arrêté du préfet de l'Indre n°PC 036 068 23 N0001 en date du 22 octobre 2024 autorisant la construction d'une centrale photovoltaïque au sol, 4 postes de transformation, 2 postes de livraison et 2 citernes au lieu-dit La Croix des Palmes La Prèle à DUN-LE-POELIER ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat à verser à Indre Nature la somme de 3 500 € au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. BUREAU

05) N° 2502730

RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur M. D.

SELARL DUTIN FREDERIC

Défendeur PREFECTURE DES LANDES

M. D. relève appel du jugement n° 2301996, 2400406 du 16 septembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle la préfète des Landes a implicitement rejeté sa carte de résident, ensemble l'annulation de la décision du 20 décembre 2023 par laquelle la préfète des Landes a rejeté sa demande de carte de résident, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonctions et de celles présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2502777

RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur Mme P.

BALDE SORY

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

Mme P. demande à la cour : 1°) d'annuler l'ordonnance n° 2506177 du 27 octobre 2025 par laquelle le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant d'une part, à l'annulation de la décision implicite de rejet née du silence gardé par le préfet de la Gironde sur sa demande d'abrogation de l'arrêté du 12 septembre 2023 par lequel cette autorité a refusé de lui délivrer un titre de séjour et l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et d'autre part, d'enjoindre au préfet de la Gironde de procéder au réexamen de sa situation dans le délai d'un mois suivant la notification du jugement à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard ; 2°) d'annuler la décision implicite du 10 juillet 2025 du Préfet de la Gironde portant refus d'abrogation de l'arrêté du 12 septembre 2023 portant refus de séjour et obligation de quitter le territoire français ; 3°) d'enjoindre au Préfet de la Gironde de procéder au réexamen de la situation administrative de Mme P., dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ; 4°) de mettre à la charge de l'État le versement à Mme P. de la somme de 1. 200 euros au titre des articles L. 761 -1 du Code de justice administrative.

07) N° 2401663

RAPPORTEUR : M. ELLIE

Demandeur Mme A.
M. B.-C.

Me TESOKA

Me TESOKA

Défendeur SCI BAT DAM
COMMUNE DE MAMOUDZOU
SARL DAM GESTION
PREFECTURE DE MAYOTTE

DUGOUJON ET ASSOCIES

Mme A. et M. B-C demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2202513 du 7 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Mayotte a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 23 février 2022 par lequel le maire de la commune de Mamoudzou a délivré à la société civile immobilière (SCI) BAT DAM un permis l'autorisant à construire un centre de formation et des stationnements sur les parcelles cadastrées BI 406 et BI 399 de la commune de Mamoudzou ; 2°) d'annuler le permis de construire n° PC 9776611 21 A0170 qui a été accordé à la société SCI BAT DAM le 23 février 2022.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. BUREAU

08) N° 2401666

RAPPORTEUR : M. ELLIE

Demandeur	M. P.	CABINET AVITY
Défendeur	COMMUNE DE SAINT MICHEL DE RIEUFRET	CABINET COUDRAY URBANLAW
	M. C.	

M. P. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2201343 du 6 mai 2024 du tribunal administratif de Bordeaux en tant qu'il a annulé l'arrêté du 5 novembre 2021 par lequel le maire de la commune de Saint-Michel-de-Rieufret lui a délivré un permis de construire pour construire un local agricole agrémenté d'un cabanon de jardin sur la parcelle cadastrée section D n° 228 située route de Cabanac, ensemble la décision du 11 janvier 2022 par laquelle cette autorité a rejeté leur recours gracieux contre cet arrêté ; 2°) d'enjoindre à la commune de commune de Saint-Michel-de-Rieufret de rétablir la décision accordant le permis de construire à compter du jour de l'arrêt à intervenir ; 3°) d'assortir l'injonction, en application des dispositions de l'article L. 911-3 du code de justice administrative, d'une astreinte dont il plaira à la juridiction de céans de fixer le montant ainsi que la date d'effet ; 4°) de mettre solidairement à la charge de M. et Mme C. la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

09) N° 2401684

RAPPORTEUR : M. ELLIE

Demandeur	COMMUNE D'AINHOA	SELARL CABINET CAMBOT
Défendeur	M. Z. M. MENDIBOURE Xavier	DELMA AVOCATS

La commune d'Ainhoa demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2201254 du 16 mai 2024 du tribunal administratif de Pau en tant qu'il a annulé l'arrêté du 21 décembre 2021 par lequel le maire d'Ainhoa a accordé à M. M. un permis de construire en vue de la régularisation de travaux réalisés consistant en la pose d'une couverture sur les murs d'un ancien silo d'ensilage ; 2°) de rejeter la requête de M. Z. ; 3°) de surseoir à statuer dans l'attente d'une régularisation éventuelle ; 4°) de mettre à la charge de M. Z. une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

10) N° 2401762

RAPPORTEUR : M. ELLIE

Demandeur	M. M.	Me JAMBON
Défendeur	M. Z. COMMUNE D'AINHOA	DELMA AVOCATS SELARL CABINET CAMBOT

M. M. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2201254 du 16 mai 2024 du tribunal administratif de Pau en tant qu'il a annulé l'arrêté du 21 décembre 2021 par lequel le maire d'Ainhoa lui a accordé un permis de construire en vue de la régularisation de travaux réalisés consistant en la pose d'une couverture sur les murs d'un ancien silo d'ensilage ; 2°) de rejeter la requête de M. Z. ; 3°) de surseoir à statuer pour une régularisation ; 4°) de mettre à la charge de M. Z. une somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. BUREAU

11) N° 2401794

RAPPORTEUR : M. ELLIE

Demandeur	Mme L. M. L.	Me BAULIMON Me BAULIMON
Défendeur	SCEA OGIER DE GOURGUE COMMUNE DE SAINT CAPRAIS DE BORDEAUX	Me OKI BOISSY AVOCATS

M. L. et Mme L. demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2104150 du 22 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 2 avril 2021 par lequel le maire de Saint-Caprais-de-Bordeaux a accordé un permis de construire à la SCEA Ogier de Gourgues pour la construction d'un bâtiment agricole à usage de stockage de matériel sur un terrain situé 41 route de Gourgues ; 2°) d'annuler l'arrêté du 2 avril 2021 par lequel le maire de Saint-Caprais-de-Bordeaux a accordé un permis de construire à la SCEA Ogier de Gourgues pour la construction d'un bâtiment agricole à usage de stockage de matériel sur un terrain situé 41 route de Gourgues ; 3°) de mettre à la charge solidaire de la SCEA Ogier de Gourgues et de la commune de Saint-Caprais-de-Bordeaux une somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

13) N° 2502682

RAPPORTEUR : M. ELLIE

Demandeur	M. T.	Me KICHENIN
Défendeur	COMMUNE DE SAINTE SUZANNE SARL DOMAINE DE LA REUNION	BOISSY AVOCATS Me KARJANIA

M. T. demande à la cour : 1°) d'annuler l'ordonnance n° 2401413 du 6 août 2025 par laquelle le président de la 3ème chambre du tribunal administratif de La Réunion a rejeté en application du 4° de l'article R. 222-1 du code de justice administrative sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 29 avril 2024 par lequel le maire de Sainte-Suzanne a délivré un permis de construire n°PC 974420 23 A0122 à la société à responsabilité limitée (SARL) Domaine de La Réunion aux fins de construction de la crèche à l'enseigne « Les P'tits Babas » située rue Martin Luther King, ensemble la décision implicite de rejet de son recours gracieux présenté le 1er juillet 2024 ; 2°) de renvoyer les parties devant le Tribunal administratif de la Réunion pour qu'il soit statué sur sa demande.

14) N° 2503026

RAPPORTEUR : M. ELLIE

Demandeur	M. S. M.	Me MOURA
Défendeur	PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES	

M. S. M. demande à la cour : 1°) D'annuler le jugement n° 2301540, 2501285 du 8 juillet 2025 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 17 mars 2023 par laquelle le préfet des Pyrénées-Atlantiques a refusé de renouveler son titre de séjour, ensemble la décision implicite de refus de titre de séjour opposée par le préfet des Pyrénées-Atlantiques à sa demande du 26 juillet 2024 ; 2°) d'annuler la décision de refus de séjour prise le 17 mars 2023 par le préfet des Pyrénées-Atlantiques ; 3°) de prononcer l'annulation de la décision implicite de rejet de sa demande de titre de séjour prise par le préfet des Pyrénées-Atlantiques ; 4°) à titre principal, d'enjoindre au préfet des Pyrénées-Atlantiques de lui délivrer un titre de séjour d'une durée d'un an portant la mention « vie privée et familiale » sous astreinte de 100 €/jour de retard ; 5°) à titre subsidiaire, d'enjoindre au préfet des Pyrénées-Atlantiques de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour ; 6°) en tout état de cause, d'enjoindre au préfet des Pyrénées-Atlantiques de se prononcer sur sa situation dans un délai d'un mois ; 7°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 € à lui verser en application des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

Rôle de la séance publique du 27/08/2026 à 11h00**Présidente** : Madame BALZAMO**Assesseurs** : Madame MOLINA-ANDREO et Monsieur PLAS**Greffier** : Monsieur PELLETIER**RAPPORTEUR PUBLIC : M. BUREAU****01) N° 2401197 RAPPORTEUR : M. PLAS**

Demandeur	Mme GUILLON Stéphanie	H35 AVOCATS
Défendeur	MINISTERE DES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS	

Mme Stéphanie GUILLON demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°s 2200308 et 2200309 du 14 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision du 13 octobre 2021 par laquelle le ministre des Armées a refusé de reconnaître l'imputabilité au service de l'accident dont elle a été victime le 21/12/2020, d'autre part sa demande tendant à l'annulation de la décision du 13 octobre 2021 par laquelle le ministre des Armées a refusé de reconnaître l'imputabilité au service de l'accident survenu le 17/02/2021 ; 2°) d'annuler la décision n° 21470269 ARM/SGA/DRH-MD/SRRH/BICMR/7702 refusant de reconnaître l'accident de service du 21/12/2020 ; 3°) d'annuler la décision n° 21470291 ARM/SGA/DRH-D/SRRH/BICMR/7702 refusant de reconnaître l'accident de service du 17/02/2021 ; 4°) d'enjoindre au ministre des Armées d'avoir à reconnaître l'imputabilité au service des accidents des 21/12/2020 et 17/02/2021 dont Mme GUILLON a été victime, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir ; 5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

02) N° 2401341 RAPPORTEUR : M. PLAS

Demandeur	COMMUNE D'ARBONNE	SELARL ETCHE AVOCATS
Défendeur	Mme DECORDE Marie-Chantal	SCP MOUTET-LECLAIR

La commune d'Arbonne demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2002330, 2200893 du 27 mars 2024 du tribunal administratif de Pau en tant qu'il a, d'une part, annulé l'arrêté du 28 septembre 2020 par lequel le maire d'Arbonne a fait opposition à la déclaration préalable déposée par Mme Marie-Chantal Uhart épouse Decorde en vue de la réfection de la toiture d'un immeuble, ainsi que l'arrêté du 24 février 2022 par lequel cette même autorité a rejeté la demande de permis de construire présentée par cette dernière en vue de la mise en sécurité et de la réhabilitation de cet immeuble, et d'autre part, l'a condamné à verser à Mme Decorde une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; 2°) de mettre à la charge de Mme Decorde la somme de 2500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code justice administrative.

03) N° 2401546

RAPPORTEUR : M. PLAS

Demandeur M. PHILIPOT Alain

SELARL DUTIN FREDERIC

Défendeur PREFECTURE DES LANDES

M. Alain Philipot demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2201161 du 21 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de l'arrêté du 25 mars 2022 par lequel la préfète des Landes lui a ordonné de se dessaisir de ses armes, des munitions et de leurs éléments, et d'autre part, à enjoindre à la préfète des Landes de procéder à la suppression de son inscription au fichier national des interdits d'acquisition et de détention d'armes ; 2°) d'annuler l'arrêté préfectoral n°2022-205 ordonnant le dessaisissement d'armes de munitions et de leurs éléments au titre de l'article L.312- 1 1 du code de la sécurité intérieure, pris par la préfète des Landes le 29 mars 2022 à son encontre ; 3°) d'enjoindre à la préfète des Landes de procéder à la suppression de son inscription au fichier national des interdits d'acquisition et de détention d'armes ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code justice administrative, ainsi que les entiers dépens.